



**Stationnement d'une benne à gravats au 44 rue de la plage
du mercredi 23 au jeudi 24 septembre 2020 inclus,
pour effectuer des travaux chez M. et Mme MOULIN**

La Maire de SAINT-PAIR-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 131-2, L 131-3 et L131-4.

Vu le code de la route et notamment les articles R.36, R37 et R225.

Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/1107- du 17 octobre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal en 2020,

Vu la demande d'autorisation faite le 28 août 2020 par Mme Moulin 110 rue Couraye à Granville 50400, en vue de stationner une benne à gravats au 44 rue de la Plage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de faciliter le bon déroulement des travaux au 44 rue de la Plage, la rue sera barrée entre le n°20 et le n°58.

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux au 44 rue de la plage, il est autorisé à M. et Mme MOULIN de **stationner une benne à gravats sur le domaine public du mercredi 23 au jeudi 24 septembre 2020 inclus.**

Article 2 : La rue de la plage entre le n°20 et n°58 sera barrée, du mercredi 23 au jeudi 24 septembre 2020 inclus. Une déviation sera mise en place, allée de la mer, voie face à l'entrée du Casino.

Article 3 : Le stationnement rue de la plage entre le n°20 et le n°58 sera interdit du mercredi 23 au jeudi 24 septembre 2020 inclus dans l'emprise du chantier.

Article 4 : Pour la sécurité des piétons et la circulation de jour comme de nuit, la matérialisation et la signalisation seront mises en place par M. et Mme MOULIN.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal du 17/10/2019 soit la somme de : **TRENTE NEUF EUROS (39 €)** (calculés comme suit : **1.30 € x 15 m² x 2 jours**)

Article 6 :

Les infractions aux dispositions suivantes et du code de la route seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- . M. le Commandant du Commissariat de GRANVILLE,
- . M. le Chef de Service de la Police Municipale de SAINT-PAIR-SUR-MER,
- . M. le Chef de corps du centre de secours de GRANVILLE,
- . M. le Responsable des services techniques de la Ville de SAINT-PAIR-SUR-MER,
- . M. et Mme MOULIN moulinlydie@orange.fr

Fait à SAINT-PAIR-SUR-MER, le 28 août 2020.

La Maire,

Annaïg LE JOSSE

